

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JANVIER 2023

Convocation 10 janvier 2023

Le dix sept janvier deux mil vingt-trois à dix-neuf heures trente, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Luc LAFFUGE, Maire.

Etaient présents : Jean-Luc LAFFUGE, Mauricette ECHAROUX, Sara ARNAUD, Samuel POUSSOT, Pascal VIOLLON, Edith LAFFUGE. Jennifer VIGOGNE, Ghislaine COINDARD, Françoise MASSON.

Etait absent excusé : Romain LAFFUGE

Secrétaire : Edith LAFFUGE

DEFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique (anciennement les lois 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du comité technique par délégation à la Présidente du CDG21

Il est proposé au conseil municipal de définir le temps de travail comme ci-après,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
Décide d'adopter le protocole ainsi proposé,
ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

DEFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL

Préambule

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

1. Dispositions générales sur le temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

2. Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents à temps complet.

Le temps de travail des agents à temps non complet est calculé sur la base X/35ème.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

3. Cycle de travail et annualisation

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Tel n'est pas le cas dans la collectivité

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

1 agent technique, est embauché sur un contrat à durée déterminée à raison de 12 heures hebdomadaires, réparties sur 2 journées de 6 heures.

4. Jour de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

Le travail d'un jour férié précédemment chômé, soit le lundi de la pentecôte

5. Modification

Toute modification ultérieure sera soumise à l'approbation du conseil municipal et du comité technique.

TRAVAUX EGLISE

Pour faire suite aux dégâts de la toiture de l'église, le Conseil Municipal

- ADOPTE LE PRINCIPE de réfection de la toiture du clocher de l'église pour un montant estimatif hors taxes de 52 000 €
- SOLLICITE
 - o l'aide de l'État au titre de la DETR
 - o l'aide du Département dans le cadre du programme appel à projets patrimoine culturel

Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2023.

EXPROPRIATION D'UNE PARTIE DES PARCELLES AB 41 et 42

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'aménagement d'un chemin piétonnier le long de la Route Départementale 104 D aux fins de permettre aux usagers, en particulier les enfants scolarisés, de se rendre à l'abribus situé sur la Route Départementale 961 en toute sécurité.

Actuellement, les conditions de sécurité que la Commune doit garantir à ses administrés ne sont pas réunies car les piétons empruntent l'accotement lorsqu'il existe c'est-à-dire uniquement sur la portion située après le GAEC.

Un courrier des familles BEAUFAUCHET et BONFILS du 31 août 2021 a mis en évidence ce problème. La Commune de SAINT LEGER TRIEY a mandaté la société CIRUS BFC, bureau d'études VRD, aux fins de concevoir un projet d'aménagement piétonnier.

Cette étude dont les membres du Conseil Municipal ont déjà été destinataires met en évidence deux portions :

- La portion située en agglomération débutant au n° 12 de la rue de la Mairie et qui se prolonge le long des parcelles cadastrées AB 43, AB 42 et AB 41 jusqu'au croisement avec le GAEC,
- La portion hors agglomération située à partir du croisement avec le GAEC jusqu'à la Route Départementale 961.

Le Conseil Départemental de la Côte d'Or a également été consulté puisqu'il est le gestionnaire de la Route Départementale.

S'agissant de la faisabilité de l'aménagement d'un cheminement hors agglomération, il a fait l'objet d'un avis favorable, cette portion ne nécessite pas le recours à la procédure d'expropriation car l'accotement, propriété publique, est suffisamment large pour de tels travaux.

S'agissant de la faisabilité de l'aménagement d'un cheminement en agglomération, le tracé est sinueux dans la portion objet de la procédure d'expropriation et l'accotement insuffisant pour permettre en l'état la création du cheminement.

Le Conseil Départemental a donc émis un avis favorable à la création d'un cheminement piétonnier sous réserve d'expropriation d'une bande de terrain privé, le long de la Route Départementale 104 D. A cet égard, les parcelles cadastrées AB 43, AB 42 et AB 41 situées au droit de cette portion appartiennent à Monsieur DE BELLESCIZE Romée.

A plusieurs reprises la Commune lui a proposé d'acquérir amiablement les portions strictement nécessaires desdites parcelles pour mener à bien le projet.

Par un courrier en date du 28 octobre 2022 de l'avocat de la Commune, notifié à l'intéressé le 9 novembre 2022, une dernière proposition lui a été faite, en vain, Monsieur DE BELLESCIZE ne s'étant pas manifesté.

La Commune a donc mandaté un géomètre-expert, Monsieur RACINAY, aux fins d'établir un projet de plan de division après arpentage.

Ce plan provisoire a permis de déterminer deux portions de parcelles, temporairement cadastrées AB 41b et AB 42b pour une quotité totale d'environ 267 m² à déclarer d'utilité publique.

Il conviendra d'y ajouter une portion de la parcelle cadastrée AB 43 qui n'a pas encore été intégrée par le géomètre.

Il y a donc lieu de délibérer afin que le Conseil Municipal confirme qu'il autorise l'engagement d'une procédure d'expropriation par une demande d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire.

Chaque dossier sera constitué par l'avocat de la Commune et soumis à la Préfecture de la Côte d'Or pour suites à donner, l'Etat étant la personne publique qui conduit la procédure.

Les services des domaines doivent être consultés pour évaluer le montant des biens à acquérir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Considérant que le projet répond à un besoin réel de sécurisation du cheminement piétonnier le long de la Route Départementale 104 D,

Considérant la faible emprise foncière à acquérir,

Autorise Monsieur le Maire :

- A engager, aux fins exposées ci-dessus, la procédure d'expropriation nécessaire à la déclaration d'utilité publique du projet et l'acquisition par voie d'expropriation des portions strictement nécessaires des parcelles cadastrées AB 43, AB 42 et AB 41 appartenant à Monsieur Romée DE BELLESCIZE et à tout autre éventuel propriétaire, conformément au code de l'expropriation,
- A constituer le dossier d'enquête publique et le dossier d'enquête parcellaire,
- A saisir le Préfet de la Côte d'Or pour mener à bien cette procédure.

FINANCEMENT DES TRAVAUX A VENIR

Un point est fait sur les travaux à venir :

- Réfection de la toiture de l'église
 - o Reste à charge de la Commune environ 21 000 €
- Aménagement chemin piétonnier - 1^{ère} tranche
 - o Reste à charge de la Commune environ 52 000 €

Afin de financer ces travaux, le Conseil Municipal

- ADOPTE le principe de contracter un emprunt de 73 000 €uros sur 10 ans
- CHARGE le Maire de consulter les banques pour obtenir des offres de prêts

PLAN DE DEFENSE INCENDIE

Le Maire rappelle sa responsabilité concernant la défense incendie sur la Commune. Actuellement le village n'est pas couvert en totalité en cas d'incendie, il est donc nécessaire d'effectuer des travaux pour remédier à ce problème.

La question sera revue lors d'une prochaine réunion, après consultation des services du SDIS.

QUESTIONS DIVERSES

Un courrier de demande de remise commerciale sera fait à l'assurance demandant une prise en charge partielle des travaux de réfection de l'église.

Le Maire informe que le contrat de l'agent technique arrive à échéance le 31 juillet 2023.

Un premier devis a été reçu pour l'entretien des espaces verts du village. D'autres devis seront demandés.